



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/673

29 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 60 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

1. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Transferts internationaux d'armes;
- c) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement:
- d) Conversion des ressources militaires à des fins civiles;
- e) Relation entre le désarmement et le développement;
- f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques:
- g) Désarmement classique;
- h) Interdiction d'attaquer des installations nucléaires;
- i) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- j) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement:
- k) **Possibilité** d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires;

57F

- l) Désarmement régional;
- m) Armements et désarmement navals;
- n) Désarmement classique à l'échelon régional"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions de l'Assemblée 42/38 C du 30 novembre 1987, 43/75 1 du 7 décembre 1988, 44/116 G et J du 15 décembre 1989 et 45/58 A, F, G, J, K, L, N et P du 4 décembre 1990 et aux décisions 451415, 45/416 et 45/418 du 4 décembre 1990.

2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 47 à 65. Les délibérations sur ces points ont eu lieu de la 3e à la 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). Les projets de résolution portant sur ces questions ont été examinés et des décisions prises à leur sujet entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).

4. Pour l'examen du point 60, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
- b) Rapport de la Commission du désarmement 2/;
- c) Rapport du Secrétaire général relatif à l'étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques (A/46/301);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement classique à l'échelon régional (A/46/333 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général relatif à l'étude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires (A/46/364);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement (A/46/398);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27).

2/ Ibid., Supplément No 4 2 (A/46/42).

g) Rapport du Secrétaire général sur la conversion des ressources militaires à des fins civiles (A/46/495 et Add.1);

h) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/46/527);

i) Rapport du Secrétaire général sur l'interdiction d'attaquer des installations nucléaires (A/46/556);

j) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/46/466);

k) Lettre datée du 16 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration commune de 22 Etats, signée à Paris le 19 novembre 1990 (A/46/68);

l) Lettre datée du 25 mars 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/124-S/22411);

m) Lettre datée du 3 avril 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/133-S/22450);

n) Lettre datée du 15 avril 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/153-S/22506);

o) Lettre datée du 21 mai 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Hongrie et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement roumain sur la création d'un régime de libre survol, signé à Bucarest le 11 mai 1991 (A/46/188-S/22638);

p) Lettre datée du 23 mai 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée à Santiago le 9 mai 1991, par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/203);

q) Lettre datée du 3 juin 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/212-S/22667);

r) Lettre datée du 3 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée à Santiago le 28 mai 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/223);

s) Lettre datée du 5 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 31 mai 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/225);

t) Lettre datée du 17 juin 1991, adressée au **Secrétaire** général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/261-S/22714);

u) Lettre datée du 24 juin 1991, adressée au Secrétaire général par **les représentants** du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 17 juin 1991 par la Commission permanente **du** Pacifique Sud (A/46/276);

v) Lettre datée du 28 juin 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/278-S/22745);

w) Lettre datée du 10 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les Chargés d'affaires des Missions permanentes de l'Argentine et du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la résolution 271 (XII) adoptée le 9 mai 1991 à Mexico, par l'organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes réuni pour sa douzième session ordinaire, intitulée "Déclaration de Foz de **Iguazú** sur la politique nucléaire commune de l'Argentine et du Brésil" (A/46/297);

x) Lettre datée du 9 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué **du** Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est réuni à Prague le 1er juillet 1991 et du Protocole relatif à l'abrogation du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955, et du Protocole en prorogeant la validité, signé à Varsovie, le 26 avril 1985 (A/46/300-S/22782);

y) Lettre datée du 12 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du document final adopté par les représentants des pays **membres** de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale sur **les mesures** de confiance, la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique centrale, à l'issue du séminaire-atelier sous-régional organisé à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991 (A/46/307-S/22805);

z) Lettre datée du 16 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 8 juillet 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/314);

aa) Lettre datée du 22 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 16 juillet 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/320);

bb) Lettre datée du 29 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/329-S/22855);

cc) Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final du vingt-deuxième Forum du Pacifique Sud, tenu à Palikir (Pohnpei), Etats fédérés de Micronésie, les 29 et 30 juillet 1991 (A/46/344);

dd) Note verbale datée du 26 août 1991, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/397);

ee) Lettre datée du 11 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil et du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques - Engagement de Mendoza - adoptée à Mendoza (Argentine) le 5 septembre 1991 (A/46/463);

ff) Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents adoptés par la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991 (A/46/486-S/23055);

gg) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

hh) Lettre datée du 12 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/501);

ii) Lettre datée du 27 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/501/v.1);

jj) Lettre datée du 18 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/582);

kk) Lettre datée du 11 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/592-S/23161);

ll) Lettre datée du 23 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par la quatre-vingt-sixième Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Santiago (Chili) du 7 au 12 octobre 1991 (A/46/598-S/23166);

mm) Lettre datée du 8 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/621-S/23201);

nn) Lettre datée du 18 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/697);

oo) Lettre datée du 25 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/3);

pp) Lettre datée du 2 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/4);

qq) Lettre datée du 7 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/6);

rr) Lettre datée du 18 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/10);

ss) Lettre datée du 25 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/12).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

1. Projet de résolution A/C.1/46/L.5

5. Le 29 octobre 1991, la Finlande a déposé un projet de résolution intitulé "Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles" (A/C.1/46/L.5), que l'Argentine et le Costa Rica ont également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Finlande à la 28e séance, le 6 novembre.

6. A la 32e séance, le 8 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/46/PV.32).

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.5 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 46, projet de résolution A).

B. Projets de résolution A/C.1.46/L.7 et Rev.1

8. Le 29 octobre, le Brésil et la Suède ont déposé un projet de résolution intitulé "Etude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires" (A/C.1/46/L.7).

9. Le 7 novembre, la Bolivie, le Brésil, l'Indonésie et la Suède ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/46/L.7/Rev.1) que le Costa Rica et l'Uruguay ont également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 33e séance, le 11 novembre. Le projet de résolution révisé contenait les modifications suivantes :

a) AU paragraphe 1 du dispositif, les mots "avec satisfaction" ont été supprimés.

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots ", pour plus ample examen." ont été supprimés:

c) Le paragraphe 4 du dispositif qui se lisait :

"Encourage les Etats Membres à considérer les recommandations énoncées dans le rapport",

a été révisé comme suit :

"Recommande l'étude à l'attention de tous les Etats Membres".

10. A sa 34e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.7/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 46, projet de résolution B).

C. Proiet de résolution A/C.1/46/L.8

11. Le 30 octobre, la Yougoslavie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Mouvement des pays non alignés, a déposé un projet de résolution intitulé "Relation entre le désarmement et le développement", que l'Afghanistan a également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 30e séance, le 7 novembre.

12. A sa 32e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.8 sans avoir procédé à un vote (voir par. 46, projet de résolution C).

D. Proiet de décision A/C.1/46/L.10

J.3. Le 30 octobre, le Pérou a déposé un projet de décision intitulé "Désarmement classique à l'échelon régional" (A/C.1/46/L.10), qu'il a présenté à la 30e séance, le 7 novembre.

14. A sa 32^e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/46/L.10 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 47, projet de décision I).

E. Titre de résolution A/C.1/46/L

15. Le 30 octobre, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Banladesh, le Bélarus, le Botswana, le Cameroun, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Indonésie, l'Nouvelle-Zélande, la _____, les Philippines, la Roumanie, le Samoa, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement" (A/C.1/46/L.11), que la Bolivie et le Costa Rica ont également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 30^e séance le 7 novembre.

16. A sa 35^e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.11 par 130 voix contre 2, avec 4 abstentions (voir par. 46, projet de résolution D). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, **Bélarus**, Belgique, **Bénin**, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, **Brunéi Darussalam**, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce. Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, **Myanmar**, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou. Philippines, Pologne, **Portugal**, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad,

3/ Par la suite, la délégation burundaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté con : Etats-Unis d'Amérique, France.

Se sont abstenus : Argentine, Chine, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

F. Projet de résolution A/C.1/46/L.15

17. Le 30 octobre, la Bulgarie, le Canada, le Nigéria et la Suède ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques", que la Bolivie a également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 30e séance, le 7 novembre.

18. A sa 32e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.15 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 46, projet de résolution E).

G. Projet de résolution A/C.1/46/L.17

19. Le 31 octobre, les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay ont déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement régional, y compris mesures de confiance" (A/C.1/46/L.17), que l'Afghanistan, Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Corée, le Samoa et le Venezuela ont également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Pays-Bas à la 26e séance, le 5 novembre.

20. A sa 34e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.17 sans avoir procédé à un vote (voir par. 46, projet de résolution F).

H. Projets de résolution A/C.1/46/L.18 et Rev.1

21. Le 31 octobre, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déposé un projet de résolution intitulé "Transparence dans le domaine des armements" (A/C.1/46/L.18), qui a été présenté par les représentants des Pays-Bas et du Japon à la 26e séance, le 5 novembre. Le projet de résolution se lisait comme suit :

L'Assemblée générale.

Consciente que les tensions et les situations de conflit au niveau régional ont été aggravées ou risquent de l'être par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, ce qui suscite de graves préoccupations,

Se rendant compte que des accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes constituent une menace contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit,

Notant avec satisfaction que de récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement ont énoncé des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Considérant que le climat international actuel fournit l'occasion d'oeuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit, ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

Rappelant le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance - y compris la transparence et l'échange d'informations sur les armements - susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

Estimant que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, affermir la paix et la sécurité régionales et internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

Consciente qu'il faut d'urgence résoudre les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts visant au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du poids des armes,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a instamment prié les principaux pays fournisseurs et pays acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Soulignant qu'il faut prévenir par des mesures non discriminatoires l'accumulation déstabilisatrice d'armes classiques,

Inquiète des effets déstabilisants et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, et que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont engagés à renforcer par des mesures concrètes,

Rappelant sa résolution 43/75 1 du 7 décembre 1988,

Se félicitant de l'étude 1/ que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 1, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux, sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et sur le problème du commerce illicite des armes. en tenant compte des vues des Etats Membres et des autres informations utiles,

Consciente qu'une plus grande transparence des transferts internationaux d'armes classiques est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc s'engager dans cette voie en créant d'urgence, sous les auspices des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel les Etats consigneront leurs transferts d'armes, comme il est recommandé dans l'étude du Secrétaire général,

Soulignant qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de retenue dans les transferts internationaux d'armes, qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux,

Considérant que la publication normalisée d'informations dans un registre des transferts d'armes tenu par les Nations Unies contribuera beaucoup aussi à la transparence en matière militaire, et mettra donc l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'encourager la limitation des armements et le désarmement et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle OU collective, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les Etats ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

1. **Déclare** qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements augmenteraient la confiance, favoriseraient la stabilité, aideraient les Etats à faire preuve de retenue, **atténueraient** les tensions et renforceraient la paix et la **sécurité** régionales et internationales;

2. **Se déclare résolue** à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité;

3. **Souligne sa conviction** que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la **communauté** internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale;

b) Du risque qu'ils représentent pour le **développement** social et économique pacifique de tous les peuples;

c) Du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin;

4. **Demande** à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans **les** situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

5. **Exprime sa gratitude** au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques **1/**;

6. **Prie** le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un registre universel et non discriminatoire des transferts internationaux d'armes classiques, conformément aux procédures et aux rubriques énoncées à l'annexe de la présente résolution:

7. **Prie également** le Secrétaire **général** de constituer un groupe d'experts techniques gouvernementaux, **nommés** par lui, qui l'aidera à élaborer les procédures techniques nécessaires à la tenue du registre, notamment un mode de présentation normalisé permettant aux Etats Membres de communiquer les informations demandées à l'annexe de la présente résolution, les résultats de ces travaux **devant** lui être présentés au début de sa quarante-septième session:

8. **Demande** à tous les Etats Membres de fournir sur une base annuelle les informations destinées au **Registre**, en se conformant à l'annexe de la présente résolution ainsi qu'aux résultats des travaux du groupe d'experts visé plus haut;

9. **Décide** de continuer à examiner les procédures, les informations requises et la participation au Registre afin de pouvoir le compléter progressivement en adoptant des mesures de transparence dans d'autres domaines militaires, notamment les dotations, les achats et les doctrines:

10. **Invite** les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur :

a) La tenue du Registre des transferts d'armes durant les deux premières années:

b) La possibilité de compléter **progressivement** le Registre en adoptant des mesures de transparence dans d'autres domaines militaires, notamment les dotations, les achats et les doctrines: et prie le Secrétaire général de lui fournir, à sa quarante-neuvième session, un exposé d'ensemble de ces vues;

11. **Décide** de définir et d'examiner des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir à plus de franchise et de transparence à l'égard des autres questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les achats et les dotations militaires:

12. **Prie** la Conférence du désarmement d'étudier l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les achats et les dotations militaires, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence:

13. **Prie en outre** le Secrétaire général de fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations **utiles**, notamment les vues qui lui ont été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place par les Nations Unies, et les travaux effectués par la Commission du désarmement au titre du point de son ordre du jour intitulé "Informations objectives sur les questions militaires":

14. **Prie en outre** la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

15. **Invite** entre-temps tous les Etats Membres à prendre des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la transparence et la franchise en matière militaire;

16. **Demande à** tous les Etats Membres de coopérer au niveau régional ou sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière de transferts d'armes classiques et dans d'autres domaines militaires;

17. **Demande également à** tous les Etats Membres d'exercer un contrôle strict sur leurs importations et leurs exportations d'armes et de coopérer, aux niveaux international, régional et sous-régional, en vue d'enrayer le phénomène extrêmement inquiétant et dangereux du commerce illicite d'armes de tous genres, souvent associé au terrorisme, au trafic de drogues et au crime organisé:

18. **Invite** tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation, d'importation et d'achat d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites:

19. **Prie en outre** le Secrétaire général d'aider à organiser les réunions et séminaires qu'il faudra, aux niveaux national, régional et international, pour :

a) Promouvoir le concept de transparence en tant que mesure de confiance:

b) Mieux faire connaître les effets destructeurs et déstabilisants du trafic illicite des armes et étudier les moyens de l'éliminer:

c) Permettre aux Etats Membres de mieux comprendre leurs lois et procédures administratives respectives afin de **faciliter** la coopération!

20. **prie en outre** le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres ;

21. **Note** qu'il faut envisager de moderniser le Département des affaires de désarmement, en particulier son système de base de données:

22. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

Annexe

REGISTRE DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES CLASSIQUES

1. Le Registre international des transferts internationaux d'armes classiques ("le Registre"), entrant en vigueur au 1er janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Il est demandé aux Etats Membres de communiquer au Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le **nombre** de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. Chars de bataille :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout-terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout-terrain soit :
1) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit 2) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 mm ou d'un lance-missiles antichars.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat :

Aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

v. Hélicoptères d'attaque :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichar. sol-air ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 t métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. Missiles ou systèmes de missiles :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 km, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions.

3. Les informations relatives aux importations communiquées aux termes de l'article 2 indiqueront également l'Etat fournisseur; les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur.

4. Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et les exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée.

5. La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992.

6. Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre respectivement.

7. Dans la présente résolution, y compris son annexe, les "exportations et importations" d'armes sont entendues comme toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

8. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

9. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies.

22. Le 13 novembre, les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/46/L.18/Rev.1) que l'Albanie, l'Australie, le Bélarus, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rwanda, le Samoa et le Sénégal ont également parrainé par la suite. Le projet de résolution révisé, qui a été présenté par le représentant des Pays-Bas à la 35e séance, le 14 novembre, se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale.

se rendant compte que les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes constituent une menace contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit, ce qui suscite de graves préoccupations,

Notant avec satisfaction que le climat international actuel et les récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement fournissent l'occasion d'œuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

Rappelant le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance - y compris la transparence et l'échange d'informations sur les armements - susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

Estimant que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, affermir la paix et la sécurité régionales et internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts visant au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du poids des armes,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, elle a instamment prié les principaux pays fournisseurs et pays acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de, tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Inquiète des effets déstabilisants et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Avant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, et que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans 18 domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont engagés à renforcer par des mesures concrètes,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Se félicitant de l'étude 2/ que le Secrétaire général, en application du **paragraphe 5** de la résolution 43/75 I, a établie, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et sur le problème du commerce illicite **des armes**, en tenant compte des vues des Etats Membres et des autres informations utiles,

Consciente qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de **confiance** et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc s'engager dans cette voie en créant d'urgence, sous les auspices des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel seront consignées des données **sur les transferts** internationaux d'armes ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Secrétaire général,

Soignant qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de modération dans l'accumulation d'armes,

Considérant que la publication normalisée, dans un registre tenu par les Nations Unies, d'informations concernant les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations connexes contribuera sensiblement aussi à assurer la transparence en matière militaire, et mettra donc l'Organisation des Nations Unie; mieux à même d'encourager la limitation **des armements et 18 désarmement et** de maintenir la paix et la **sécurité** internationales,

Consciente qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et **des autres armes de destruction** massive,

1. **Déclare** qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des **armements** augmenteraient la confiance; favoriseraient la stabilité, aideraient les Etats à faire preuve de retenue, atténueraient **les tensions** et renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales:

2. **Se déclare résolue** à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité **régionales** ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible;

3. Réaffirme le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui suppose que les Etats ont aussi le droit d'acquérir des armes pour se défendre:

4. Réaffirme sa conviction, déjà exprimée dans sa résolution 43/75 I, que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones OÙ les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale;

b) Du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples;

c) Du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin:

5. Demande à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives Concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

6. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques 2/, qui traite également du problème du commerce illicite des armes:

7. Prie le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant les transferts internationaux d'armes, conformément à des procédures et rubriques comprenant initialement celles qu'énonce l'annexe de la présente résolution, ainsi que d'autres informations connexes, notamment celles que mentionne le paragraphe 10 de la présente résolution;

8. Prie également le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux, nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, les procédures techniques nécessaires à la bonne tenue du Registre, et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session:

9. Demande à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 de la présente résolution:

10. **Invite** les Etats Membres à fournir également au Secrétaire général, **avec** leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, tous renseignements de base disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière, et **prie** le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

11. **Décide** de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

i) La tenue du Registre durant les deux premières **années**;

ii) La possibilité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;

b) **Prie** le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres et des travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-dessous, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session:

12 **Prie** la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions **soulevées** par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

13. **Prie en outre** la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive:

14. **Invite** le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place par les Nations Unies et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au point de son ordre du jour intitulé 'Informations objectives sur les questions militaires':

15. **Prie** la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question:

16. **Invite** tous les Etats Membres à prendre entre-temps des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la transparence et la franchise en matière d'armements;

17. **Demande** à tous les Etats Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. **Invite** tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites:

19. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres:

20. **Note** que pour appliquer efficacement la présente résolution, il faudra envisager de moderniser le système de base de données du Département des affaires de désarmement de l'ONU;

21. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Transparence dans le domaine des armements'.

ANNEXE

Reaistre des armes classiques

1. Le Registre des armes classiques ('le Registre'), entrant en vigueur au 1er janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transferts internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer au Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. Chars de bataille :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit :
1) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit 2) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 mm ou d'un lance-missiles antichar.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat :

Aéronef à voilure fixe ou à flèche variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

V. Hélicoptères d'attaque :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichars, sol-air ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. Missiles ou systèmes de missiles :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions:

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes du paragraphe 2 indiqueront également l'Etat fournisseur: les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur;

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée:

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992:

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre:

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les 'exportations et importations' d'armes s'entendent de toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. S'agissant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière;

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre.

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes.

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/46/301."

23. Le 14 novembre, l'Egypte a présenté des amendements (A/C.1/46/L.48) au projet de résolution A/C.1/46/L.18/Rev.1. Ces amendements se lisent comme suit :

“1. **Remplacer** le paragraphe 7 du dispositif par le texte suivant :

7. **Prie** le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre international détaillé, universel, non discriminatoire et non obligatoire des armes classiques, incluant la production et les stocks, les transferts internationaux et les vecteurs, ainsi que les transferts de technologies destinées à l'armement;

2. **Remplacer** le paragraphe 8 du dispositif par le texte suivant :

8. **Prie également** le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux, après consultation des groupes régionaux et sur la base d'une répartition géographique **équitable**, pour l'aider à élaborer toutes les procédures nécessaires à l'établissement et à la bonne tenue du Registre, compte dûment tenu des intérêts des Etats Membres en matière de sécurité et des facteurs régionaux, et de lui rendre compte au début de sa quarante-septième **session**;

3. **Remplacer** le paragraphe 9 du dispositif par le texte suivant :

9. **Invite** tous les Etats Membres à fournir annuellement les **informations** destinées au Registre en se conformant à la décision que l'Assemblée générale aura prise à sa quarante-septième session au vu du rapport du groupe d'experts gouvernementaux;

4. **Remplacer** le paragraphe 10 du dispositif par le texte suivant :

10. ● **-e en outre** les Etats Membres à communiquer au **Secrétaire** général leurs vues sur la tenue du Registre pendant les deux premières années, et prie le Secrétaire général de lui fournir à la première occasion une récapitulation de ces vues:

5. **Remplacer** le paragraphe 11 du dispositif par le texte suivant :

11. **Prie en outre** le Secrétaire général, par souci de transparence et pour rendre le Registre plus utile, de demander au groupe d'experts gouvernementaux de l'aider à examiner et recommander des **mesures** concernant notamment les modalités d'inclusion dans le Registre des armes de destruction massive ainsi que des armes nouvelles qui en sont au stade de la recherche-développement, et de lui **présenter** à sa quarante-huitième session un rapport accompagné des vues et observations des Etats Membres.

6. **Supprimer** les paragraphes 12 à 15 du dispositif .”

24. A la 37e séance, le 15 novembre, le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution A/C.1/46/L.18/Rev.1 en remaniant comme suit les paragraphes 7, 8, 10, 11 et 13 du dispositif :

"7. **Prie** le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière, comme il est indiqué au paragraphe 10, en se conformant initialement aux procédures et rubriques énoncées dans l'annexe de la présente résolution et en incluant par la suite toute modification que l'Assemblée générale aura décidé d'apporter à l'annexe lors de sa quarante-septième session en fonction des recommandations du groupe mentionné au paragraphe 8;

8. **Prie également** le Secrétaire général, qui sera assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux nommés par lui sur la base A' une répartition géographique équitable, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

10. **Invite** les Etats Membres, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec le rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, tous renseignements de base disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière, et **prie** le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

11. **Décide**, en prévision de l'étoffement futur du Registre, de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) **Invite** les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

- i) La tenue du Registre durant les deux premières années;
- ii) La possibilité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;

b) **Prie** le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-dessous et des vues exprimées par les Etats Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session;

13. Prie en outre la Conférence du désarmement de se pencher sur les, problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur. "

25. A la demande de l'auteur, il n'a pas été pris de décision **sur** les amendements publiés sous la cote **A/C.1/46/L.48** (voir **A/C.1/46/PV.37**).

26. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences du projet de résolution **A/C.1/46/L.18/Rev.1** sur le budget-programme (**A/C.1/46/L.49**).

27. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture, au nom du Secrétaire général, d'une déclaration concernant le projet de **résolution A/C.1/46/L.18/Rev.1**, tel qu'il avait été révisé oralement, et le document **A/C.1/46/L.49** touchant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir **A/C.1/46/PV.37**).

28. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution **A/C.1/46/L.18/Rev.1**, tel qu'il avait été révisé oralement, par 106 voix contre une, avec 8 abstentions (voir par. 46, projet de résolution G). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Dnt voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, **Bélarus**, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, **Brunéi** Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'**Ivoire**, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, **Libéria**, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, **Mal te**, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, **Nigéria**, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'**Irlande** du Nord, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Union des Républiques **socialistes** soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Cuba.

Se sont abstenus : Chine, Iraq, Myanmar, Oman, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan.

1. Projet de résolution A/C.1/46/L.22

29. Le 31 octobre, les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, l'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchecoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques soviétiques et Yougoslavie ont déposé un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe" (A/C.1/46/L.22) que Malte a également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Pays-Bas à la 29e séance, le 6 novembre.

30. A sa 34e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.22 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 46, projet de résolution H).

J. Projet de résolution A/C.1/46/L.23 et Rev.1

31. Le 1er novembre, la Colombie et le Pérou ont déposé un projet de résolution intitulé "Transferts internationaux d'armes" (A/C.1/46/L.23) qui a été présenté par le représentant de la Colombie à la 28e séance, le 6 novembre. Le projet de résolution A/C.1/46/L.23 se lisait comme suit :

L'générale _____

Consciente que les transferts internationaux et la fabrication d'armes classiques, notamment d'armes, de vecteurs et de technologies militaires perfectionnées, de même que le commerce illicite des armes, ont, au cours des dernières décennies, acquis une dimension et atteint un niveau qualitatif qui suscitent de graves et urgentes préoccupations,

Consciente qu'il faut régler d'urgence les conflits sous-jacents, réduire les tensions et redoubler d'efforts vers un désarmement général et complet, afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Rappelant que, dans le Document final qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire 1/, elle a instamment demandé aux principaux Etats acquéreurs et Etats fournisseurs d'armes de se consulter

sur la limitation de tous les types de transferts internationaux d'armes classiques,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se **sont** engagés **à** renforcer au moyen de mesures concrètes,

Profondément préoccupée par le commerce illicite des **armes**, phénomène **extrêmement** inquiétant et dangereux en raison de ses effets déstabilisants et destructeurs, en ce qui concerne notamment la situation interne des Etats affectés et la violation des droits de l'homme,

Consciente que le commerce illicite des armes permet d'acquérir des **armes** qui risquent d'être utilisées dans des conflits et que **même** les armes individuelles, lorsqu'elles sont transférées, directement ou indirectement, à des groupes terroristes, à des trafiquants de drogues ou **à** des organisations clandestines, risquent de menacer la sécurité régionale ou internationale et menacent sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

Considé rant que le commerce illicite des armes, forme tout **à** fait singulière des pratiques modernes de transferts d'armes, défie de par son caractère clandestin toute transparence et ne peut être pris en compte dans aucun registre de transferts d'armes,

Rappelant sa résolution **43/75 1** du 7 décembre 1988,

Accueillant favorablement l'étude **2/** que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution **43/75 1**, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux, sur **les** moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et sur le problème du commerce illicite des **armes**,

1. **Sait gré** au Secrétaire général de son étude:
2. **Demande** à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous **les** types d'armes et de matériel militaire, phénomène extrêmement préoccupant et dangereux, souvent **associé** au terrorisme, au trafic de drogues, au crime organisé, aux activités mercenaires et autres **activités** déstabilisantes, et de prendre d'urgence des mesures **à** cette fin, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son étude:
3. **Engage** les Etats Membres **à** contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, afin d'empêcher qu'elles ne parviennent **à** des trafiquants d'armes ;

4. Engage en outre les Etats Membres à s'assurer qu'ils disposent de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de mesures répressives rigoureuses et à coordonner leur action, aux niveaux international, régional et sous-régional, afin d'harmoniser ces moyens législatifs, administratifs et répressifs avec l'intention déclarée d'éliminer le commerce illicite des armes, comme le recommande l'étude:

5. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant leurs politiques, législations et procédures administratives nationales en matière d'importation, d'exportation et d'achat d'armes, en ce qui concerne tant les autorisations de transferts d'armes que la prévention des transferts illicites:

6. Demande aux Etats concernés de communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant les armes et le matériel militaire - destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogues, aux milieux du crime organisé, à des activités mercenaires ou à d'autres activités déstabilisantes - qui seraient saisis par leurs autorités;

7. Prie le Secrétaire général de faire paraître chaque année, en tant que publication officielle des Nations Unies, les informations dont il est question aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, en leur assurant une large diffusion;

8. Prie également le Secrétaire général :

a) D'aider à organiser les réunions et séminaires qu'il faudra, aux niveaux national, régional et international, pour :

- i) Promouvoir le concept de transparence en tant que mesure de confiance;
- ii) Mieux faire connaître les effets destructeurs et déstabilisants du trafic illicite des armes et étudier les moyens de l'éliminer;
- iii) Promouvoir l'élaboration de lois et procédures administratives harmonisées à l'échelle internationale, concernant les politiques d'achat et de transfert d'armes;

b) D'encourager l'action menée sur les plans régional et international pour éliminer le trafic illicite des armes et de conseiller les Etats Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et procédures administratives en la matière, y compris la formation d'agents des douanes et d'autres fonctionnaires;

9. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de la suite donnée à la présente résolution;

10. **Demande** à la Commission du désarmement d'inscrire, lors de sa session d'organisation de 1992, la question des transferts internationaux d'armes à l'ordre du jour de sa session de fond de 1993;

11. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

32. Le 13 novembre, l'Afghanistan, l'Australie, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, l'Arabie saoudite et le Venezuela ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/46/L.23/Rev.1) que l'Italie, le Panama et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont également parrainé par la suite.

33. A la 37e séance, le 15 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/46/PV.37).

34. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.23/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 46, projet de résolution 1).

K. Projet de résolution A/C.1/46/L.32

35. Le 1er novembre, les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Egypte, Equateur, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée-Bissau, Italie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Mali, Maurice, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela ont déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/46/L.32), que la Bolivie a également parrainé par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Pakistan à la 34e séance, le 12 novembre.

36. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.32 par 130 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 46, projet de résolution J). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili,

4/ Par la suite, les délégations rwandaise et zairoise ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bhoutan, Cuba, Inde, République démocratique populaire lao.

L. Projet de résolution A/C.1/46/L.37

37. Le 1er novembre, le Yougoslavie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Mouvement des pays non alignés, a déposé un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" (A/C.1/46/L.37), que le représentant de ce pays a présenté à la 30^e séance, le 7 novembre.

38. A sa 37^e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.37 par 109 voix contre zéro, avec 24 abstentions (voir par. 46, projet de résolution K). XI a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 5/ :

5/ Par la suite, les délégations mauritanienne et tunisienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie.

M. Projet de décision /C.1/46/L.39

39. Le 1er novembre, le Pérou a déposé un projet de décision intitulé "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire" (A/C.1/46/L.39), que le représentant de ce pays a présenté à la 30e séance, le 7 novembre.

40. A la 32e séance, le 8 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de décision sur le budget-programme (voir A/C.1/46/PV.32).

41. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans l'avoir mis aux voix (voir par. 47, projet de décision II).

N. Projets de résolution A/C.1/46/L.40 et Rev.1

42. Le 1er novembre, l'Ethiopie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des Etats d'Afrique, a déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (A/C.1/46/L.40).

43. Le 14 novembre, le Gabon, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des Etats d'Afrique, a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/46/L.40/Rev.1), que la Bolivie a également parrainé par la suite. Le projet de résolution révisé a été **présenté** par le représentant du Gabon à la 35e séance, le 14 novembre.

44. Le projet de résolution révisé (A/C.1/46/L.40/Rev.1) contenait les modifications suivantes :

a) Un nouvel alinéa (troisième alinéa), libellé comme suit, a été ajouté au préambule :

"Accueillant également avec satisfaction la résolution GC (XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement **transfrontière** international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire, le 21 septembre 1990:"

b) Dans l'ancien cinquième alinéa du préambule, devenu maintenant le sixième alinéa, les mots "nucléaires ou" ont été supprimés;

c) Au paragraphe 1 du dispositif, le **membre** de phrase "à l'examen, par son Comité spécial des armes radiologiques, de la question du déversement de déchets radioactifs" a été remanié comme suit : "consacrée à une future convention d'interdiction des armes radiologiques":

d) Le paragraphe 4 du dispositif qui se lisait comme suit :

"4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires ou de la dissémination délibérée de matières radioactives, y compris de déchets radioactifs, en vue de causer des dommages matériels ou corporels, la mort ou des destructions au **moyen** des rayonnements émis par la désintégration de ces **matières**:"

a été remanié comme suit :

"4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question des déchets radioactifs **comme** entrant dans le cadre de cette convention:"

e) L'ancien paragraphe 8 du dispositif est devenu le paragraphe 5;

f) L'ancien paragraphe 6 du dispositif, devenu le paragraphe 7, qui se lisait :

"6. **Prends acte également** du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième Conférence générale, et exprime l'espoir que l'application effective du Code assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire et **préludera à** l'adoption d'une convention d'interdiction dans ce domaine,"

a été remanié comme suit :

"7. **Exprime l'espoir** que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de **déchets** radioactifs sur leur territoire;"

h) L'ancien paragraphe 7 du dispositif, devenu le paragraphe 8, qui se lisait :

"7. **Prie** l'Agence internationale de l'énergie **atomique** de continuer à suivre activement la question et de redoubler d'efforts en vue de la conclusion, sous ses auspices, d'un instrument ayant force obligatoire sur l'interdiction effective de tout déversement de déchets radioactifs ou nucléaires, qui compléterait une convention multilatérale d'interdiction à laquelle travaille la Conférence de désarmement, "

a été révisé comme suit :

"8. **Prie** l'Agence internationale de l'**énergie** atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière."

45. A sa 36e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution **A/C.1/46/L.40/Rev.1** sans l'avoir mis aux voix (voir par. 46, projet de résolution L).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

46. La **Première** Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Désarmement général et complet

A

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle soumettait à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et exprimait l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Notant que le paragraphe 2 de l'article VIII de la Déclaration finale de la première Conférence d'examen de la partie chargée de l'examen de la Convention, tenue en septembre 1984, est ainsi conçu :

"La Conférence, reconnaissant l'importance du mécanisme d'examen prévu à l'article VIII, décide qu'une deuxième conférence d'examen pourra se tenir à Genève à la demande d'une majorité d'Etats parties, en 1989 au plus tôt. Si aucune conférence d'examen ne se tient avant 1994, le Dépositaire est prié de demander l'avis de tous les Etats parties au sujet de la convocation d'une telle conférence, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention 6/."

1. Note qu'à la suite de consultations, une majorité d'Etats parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a exprimé le souhait de convoquer en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que Dépositaire de la Convention, aura à cette fin des consultations avec les parties à la Convention au sujet des questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris la création d'un comité préparatoire de la Conférence:

2. Prie le Secrétaire général d'apporter l'assistance requise et de fournir les services, y compris les comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires à la Conférence d'examen et à sa préparation:

6/ Voir Première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Document final (ENMOD/CONF.1/13) (Genève, 1984), partie II.

3. Note également que les dispositions voulues pour couvrir le coût de la Conférence d'examen et de sa préparation seront prises par la Conférence.

EI

Etude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général 1/,

Souhaitant que les progrès du désarmement servent les efforts faits pour protéger l'environnement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Prie le Secrétaire général de soumettre le rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
3. Prie le Secrétaire général de faire reproduire l'étude comme publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion;
4. Recommande l'étude à l'attention de tous les Etats Membres.

C

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 8/ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 9/.

Soulignant l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

1/ A/46/364.

8/ Résolution S-1012.

9/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 10/ et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;
2. Prie le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale 11/;
3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

D

Interdiction de la production de matières fissiles
à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 L du 4 décembre 1990 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 8/, la première consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatément vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1991 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des trois parties de sa session de 1991 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 12/.

10/ A/46/527.

11/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8 et par. 35.

12/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27, par. 6).

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions **13/**,

Notant avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques **socialistes** soviétiques et l'annonce, par les deux Etats, de mesures importantes qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires.

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la **reconversion** et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient aussi beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

1. **Prie** la Conférence du désarmement de poursuivre, au titre de la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen;
2. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Interdiction de produire des matières fissiles à des fins d'armement".

E

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 45/58 F du 4 décembre 1990,

1. **Prend acte** de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1991 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques **14/**;

13/ Ibid., par. 23 à 62.

14/ Ibid., par. 95.

2. **Constata** que le Comité spécial a continué, en 1991, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. **Prend acte également** de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1991;

4. **Prie** la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes au rapport du Comité spécial pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats devront être présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

5. **Prie** le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

6. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes radiologiques".

F

Désarmement régional, y compris mesures de confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 S, 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989 et 45/58 M et 45/58 P du 4 décembre 1990,

Considérant que l'adoption de mesures de désarmement régional est l'un des moyens les plus efficaces par lesquels les Etats peuvent contribuer à la sécurité internationale, à la limitation des armements et au désarmement,

Reconnaissant que les approches régionale et globale du désarmement se complètent et peuvent être menées simultanément dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Notant que les événements récents au Moyen-Orient ont souligné l'importance du désarmement régional et qu'ils justifient, en particulier, la recherche d'une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région, notamment par l'instauration d'un dialogue entre les Etats de la région,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Notant que le volume des ressources utilisées à des fins potentiellement destructrices **contraste** de manière frappante avec les besoins du développement social et économique, alors qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait **être** bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

Considérant que les mesures de désarmement régional devraient viser à établir un **équilibre militaire** au niveau le plus bas, tout en ne diminuant pas la sécurité de chaque Etat, et à éliminer en priorité la possibilité d'attaques par surprise ainsi que les actions offensives à grande échelle,

Notant que les mesures de désarmement dans une région ne devraient pas conduire à des transferts d'armes accrus vers d'autres régions,

Considérant que les mesures de transparence sont un des éléments essentiels dans la mise en oeuvre du désarmement régional,

Persuadée que les mesures de vérification sont importantes pour s'assurer du respect des accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement,

1. Réaffirme que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels dans le processus global de désarmement;
2. **Est convaincue** de l'importance et de l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative d'Etats de la région et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des **caractéristiques** propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité de tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international et des traités existants;
3. **Souligne** l'importance que les mesures de confiance revêtent pour le succès de ce processus;
4. **Note avec satisfaction** les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à la conclusion d'accords de paix, de sécurité et de coopération et du fait de l'application de mesures visant à accroître la confiance dans les domaines de la coopération politique, économique et militaire;
5. **Affirme** que les accords régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armements et de désarmement peuvent contribuer au règlement pacifique des différends et conflits;
6. **Reconnait** le rôle utile joué par les centres régionaux des Nations Unies ;

7. **Encourage** les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes **et/ou** institutions régionaux pour l'établissement de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite:

8. **Souligne** que les mesures de confiance, y compris l'information objective sur les activités et capacités militaires, sont essentielles à la promotion de la maîtrise des armements et du désarmement au niveau régional;

9. **Estime** que les initiatives régionales devraient bénéficier du soutien de tous les Etats de la région concernée et d respect de ceux situés en dehors de celle-ci;

10. **vite et encourage** tous les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur le désarmement et les mesures de confiance au niveau régional.

G

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Se rendant compte que les accumulations excessives et **déstabilisatrices** d'armes constituent **une menace** contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit, ce qui suscite de graves préoccupations,

Notant avec satisfaction que le climat international actuel et les récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement fournissent l'occasion d'oeuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

Rappelant le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance - y compris la transparence et l'**échange** d'informations sur les armements - susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

Estimant que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, **affermer** la paix et la sécurité régionales **et** internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits **sous-jacents**, **réduire les tensions** et accélérer les efforts visant au désarmement **général** et **complet sous** un contrôle international strict et efficace en vue de maintenir **la paix** et la **sécurité** régionales et internationales **dans** un monde libéré du **fléau** de la guerre et du poids des armes,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième **session** extraordinaire, elle a instamment prié les principaux **pays fournisseurs** et pays acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Inquiète des effets déstabilisants et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Ayant **'esprit** que, dans la Charte des Nations **Unies**, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant **vers** les armements que **le minimum** des ressources **humaines** et économiques du monde, et que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont **engagés à** renforcer par des mesures concrètes,

Rappelant sa résolution **43/75 1** du 7 décembre 1988,

S'licitant de l'étude **15/** que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution **43/75 I**, a établie, avec **l'assistance** d'experts gouvernementaux, sur les moyens de favoriser la **transparence** des transferts internationaux d'armes classiques et sur le problème du commerce illicite des armes, **en** tenant compte des **vues** des Etats Membres et des autres informations utiles,

Consciente qu'une plus grande transparence en matière d'armement est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc **s'engager** dans cette voie en créant d'urgence, sous **les auspices** des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel seront consignées des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Secrétaire général,

Soulignant qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de modération dans l'accumulation d'armes,

Considérant que la publication **normalisée**, dans un registre tenu par les Nations Unies, d'informations concernant les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations connexes, contribuera sensiblement aussi à assurer la transparence en matière militaire, et mettra donc l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'encourager la limitation des armements et le désarmement et de maintenir la **paix** et la sécurité internationales,

Se déclare qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive,

1. **Déclare** qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements augmenteraient la confiance, favoriseraient la stabilité, aideraient les **Etats** à faire preuve de retenue, atténueraient les tensions et renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales:

2. **Se déclare résolue** à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la **paix** et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible:

3. **Réaffirme** le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'**Article** 51 de la Charte des Nations Unies, qui suppose que les Etats ont aussi le droit d'acquérir des armes pour se défendre;

4. **Réaffirme sa conviction** déjà exprimée dans sa résolution 43/75 I, que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale:

b) Du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples:

c) Vu risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin:

5. **Demande** à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

6. **Exprime sa gratitude** au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques 15/, qui traite également du problème du commerce illicite des armes:

7. **Prie le Secrétaire général d'établir** et de tenir, au **Siège** de l'Organisation des Nations Unies à New York, un registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes, ainsi, que les informations fournies par **les Etats Membres** sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, comme il est indiqué au paragraphe 10, en se conformant initialement aux procédures et rubriques énoncées dans l'annexe de la présente **résolution** et en incluant par la suite **toute** modification que **l'Assemblée** générale aura décidé d'apporter à l'annexe lors de sa **quarante-septième** session en fonction des recommandations du groupe mentionné **au** paragraphe 8:

8. **Prie également** le **Secrétaire** général qui sera assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, **d'élaborer** les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session:

9. **Demande à tous** les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 de la présente résolution:

10. **Invite** les Etats Membres, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, tous renseignements de base disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière, et **prie** le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande:

11. **Décide**, en prévision de l'étoffement futur du Registre, de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) **Invite** les Etats Membres à communiquer au Secrétaire **général**, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

- i) La tenue du Registre durant les deux premières années:
- ii) La possibilité d'ajouter **des** catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale:

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'expert6 gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte de6 travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-dessous et des vues exprimées par le6 Etat6 Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session:

12. Prie la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier le6 dotation6 militaires et le6 achats liés à la production nationale, et d'élaborer de6 moyen6 pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence:

13. Prie en outre la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyen6 pratique6 d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instrument6 juridique6 en vigueur;

14. Invite le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par le6 Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système d'établissement de rapports normalisés sur le6 dépenses militaires mis en place par les Nations Unies et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au point de son ordre du jour intitulé "Information6 objectives sur les questions militaires":

15. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. Invite tous les Etats Membres à prendre entre-temps de6 mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la transparence et la franchise en matière d'armements:

17. Demande à tous les Etats Membres de coopérer au niveau régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région vu à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. Invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique, leur législation et leurs procédure6 administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites:

19. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un **rapport** sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres;

20. **Note** que pour appliquer efficacement la présente résolution, il faudra envisager de moderniser le système de base de **données** du Département des affaires de désarmement de l'ONU;

1. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

Annexe

REGISTRE DES ARMES CLASSIQUES

1. Le Registre des armes classiques ("le Registre"), entrant en vigueur au 1er janvier 1992, sera établi et tenu au **Siège** de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transferts internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer au Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

1. Chars de bataille :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

I X . Véhicules blindés de combat :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit : 1) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit 2) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 mm ou d'un lance-missile antichar.

III. Systemes d'artillerie de gros calibre :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat :

Aéronef à voilure fixe ou à flèche variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

V. Hélicoptères d'attaque :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichars, sol-air ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. Missiles ou systèmes de missiles :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions;

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes du paragraphe 2 indiqueront également l'Etat fournisseur: les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur:

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée:

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992:

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre ;

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les "exportations et importations" d'armes s'entendent de toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. S'agissant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière:

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre.

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant **toutes** les informations **recueillies**, ainsi qu'un index des autres informations connexes.

H

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement
classique en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Soulignant que les mesures de confiance et le désarmement ont un impact positif sur la sécurité **internationale** et sont facilités par la réduction des tensions,

Prenant note des travaux accomplis en 1991 par la Commission du désarmement dans le cadre des groupes de travail sur les points 4 et 6 de son ordre du jour **16/**,

Exprimant l'espoir que l'amélioration du climat international **facilitera** les efforts nécessaires pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

Rappelant ses résolutions **43/75 P** du 7 décembre 1988, **44/116 I** du 15 décembre 1989 et **45/58 1** du 4 décembre 1990,

Réaffirmant la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la **stabilité** en Europe, **grâce** à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la **prévisibilité** en matière d'activités militaires,

Considérant que les **résultats** positifs des négociations dans le domaine des **mesures de confiance et de sécurité** ainsi que de celles sur les forces et les **armements** classiques, les unes et les autres dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont considérablement renforcé la **confiance** et amélioré la sécurité et la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la **sécurité** internationales,

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, **rente-sixième session, Supplément No 42 (A/46/42)**, par. 39 et 41.

Se félicitant des Perspectives d'une mise en oeuvre à brève échéance des mesures agréées et de la poursuite des négociations dans ces domaines entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

1. Note avec satisfaction les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et de renforcement de la confiance en Europe;

2. Se félicite de la détermination des Etats signataires du Traité sur les forces armées classiques en Europe de mettre en oeuvre pleinement ses dispositions et de la détermination de tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de mettre en oeuvre pleinement les dispositions du Document, de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, ainsi que de la décision de ces Etats de poursuivre des négociations dans ces domaines:

3. Invite tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques.

1

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut régler d'urgence les conflits sous-jacents, réduire les tensions et redoub' d'efforts vers un désarmement général et complet, afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Consciente que les transferts internationaux et la production internationale d'armes classiques, notamment d'armes, de vecteurs et de technologies militaires perfectionnés, ont, au cours des dernières décennies, pris une dimension et atteint un niveau qualitatif qui suscitent de graves et urgentes préoccupations,

Profondément préoccupée par le commerce illicite des armes, phénomène extrêmement inquiétant et dangereux en raison de ses effets déstabilisants et destructeurs, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Rappelant qu'au paragraphe 85 du Document final qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire 8/, elle a instamment demandé aux principaux Etats acquéreurs et Etats fournisseurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous les types de transferts internationaux d'armes classiques,

Réaffirmant que l'organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle que les Etats Membres se sont engagés à renforcer au moyen de mesures concrètes,

Consciente que les armes obtenues **grâce** au commerce illicite ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes et que **même** les armes individuelles obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des groupes terroristes, des **trafiquants** de drogues ou des organisations clandestines, **risquent** de menacer la sécurité régionale ou **internationale** et **menacent** sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

Considérant que le commerce **illicite** des armes, phénomène tout à fait **singulier**, défie de par **son** caractère clandestin **toute** transparence et ne peut être pris en compte dans aucun registre de transferts d'armes,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Accueillant favorablement l'étude que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/175 I, a établie avec l'assistance d'experts **gouvernementaux**, sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et sur le **problème** du commerce illicite des armes,

1. **Sait gré** au Secrétaire général de son étude;
2. **Demande** à tous les Etats d'accorder un rang de priorité **élevé** à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, phénomène **extrêmement** préoccupant et dangereux, souvent associé au terrorisme, au trafic de drogues, au **crime** organisé, aux **activités** mercenaires et autres **activités** déstabilisantes, et de prendre d'urgence des **mesures** à **cette fin**, comme le Secrétaire **général** l'a recommandé dans son étude;
3. **Engage** les Etats Membres à **contrôler rigoureusement** leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, **afin** d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes;
4. **Engage en outre** les Etats Membres à s'assurer qu'ils disposent de l'appareil législatif et **administratif** voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de **mesures** répressives **rigoureuses** et à coordonner leur action, aux niveaux international, **régional** et sous-régional, afin d'harmoniser lorsqu'il y aura lieu ces **moyens** législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que ces **mesures** répressives, en vue d'éliminer le commerce illicite des armes comme le recommande l'étude;
5. **Invite** les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les **informations** voulues concernant leur législation **et/ou** réglementation nationale sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation des **transferts** d'armes ou de la prévention de leur **commerce illicite**;

6. Demande aux Etats concernés de communiquer au Secrétaire général selon leurs procédures judiciaires nationales, lorsque cela aidera à éliminer le commerce illicite des armes, les informations concernant les armes et le matériel militaire - destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogues, aux milieux du crime organisé, à des activités mercenaires ou à d'autres activités déstabilisantes - qui seraient saisis par leurs autorités:

7. Prie le Secrétaire général de permettre aux Etats Membres de consulter les informations mentionnées au paragraphe 5 de la présente résolution et de publier les informations communiquées en application du paragraphe 6;

8. Prie également le Secrétaire général d'aider, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, à organiser les réunions et séminaires qu'il faudra, aux niveaux national, régional et international, pour :

a) Promouvoir le concept de transparence en tant que mesure de confiance;

b) Mieux faire connaître les effets destructeurs et déstabilisants du trafic illicite des armes et étudier les moyens de l'éliminer;

c) Promouvoir l'élaboration de lois et procédures administratives harmonisées à l'échelle internationale, concernant les politiques d'achat et de transfert d'armes;

d) Encourager l'action menée sur les plans régional et international pour éliminer le trafic illicite des armes et conseiller les Etats Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives en la matière, en vue notamment de les aider à se concerter pour la formation de leurs agents des douanes et autres fonctionnaires concernés;

9. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

10. Demande à la Commission du désarmement d'envisager, lors de sa session d'organisation de 1992, d'inscrire la question des transferts internationaux d'armes à l'ordre du jour de sa session de fond de 1993;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

J

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 P du 4 décembre 1990 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une **sécurité** authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources **économiques**, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire **8/** les principes directeurs à suivre pour parvenir à un désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant acte des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en oeuvrant pour le désarmement régional, compte tenu des caractéristiques de chaque région et conformément au principe du maintien de la sécurité avec un minimum d'armements, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. **Souligne** qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement:
2. **Affirme** que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales:
3. **Invite** les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes **nucléaires**, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. **Accueille avec satisfaction** les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et **sous-régional** en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. **Soutient et encourage** les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le **désarmement** et la **non-prolifération**;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement régional".

K

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la sécurité internationale,

Soulignant qu'il importe de renforcer la sécurité internationale en désarmant et en mettant un terme à l'accélération qualitative et quantitative de la course aux armements,

Soulignant également que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, par sa nature même, irréalisable si tous les Etats n'en partagent pas la responsabilité et ne s'associent pas pour adopter et appliquer des mesures à cet effet,

Soulignant que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire restent l'une des tâches principales de notre époque,

Notant avec inquiétude que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination totale des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction l'évolution favorable de la situation internationale, notamment la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui contribue au désarmement général et complet et au renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant que, lors de leur rencontre à Washington en 1990, les dirigeants des deux principales puissances nucléaires, Etats-Unis et Union soviétique, ont décidé de mener, entre autres actions, de nouvelles négociations sur la relation entre les armes stratégiques offensives et défensives,

Se félicitant de la décision prise par l'Union soviétique de suspendre tous les essais nucléaires pendant les 12 mois à venir, à titre de contribution à un traité d'interdiction complète des essais,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager les efforts des Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique dans la voie de l'élimination complète des armes nucléaires,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. **Note avec satisfaction que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles nucléaires à portée intermédiaire et à plus courte portée 17/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les deux parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;**

2. **Se félicite** de la signature du Traité sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques par le Président des Etats-Unis et le Président de l'Union soviétique à Moscou le 31 juillet 1991

3. **Se félicite aussi** de la décision unilatérale, annoncée le 27 septembre 1991 par le Président des Etats-Unis, de réduire substantiellement le nombre et la puissance des armes nucléaires déployées par les Etats-Unis dans le monde en vue de renforcer la stabilité, ainsi que des mesures similaires annoncées le 5 octobre 1991 par le Président de l'Union soviétique en réponse à cette décision;

4. **Rappelle** que les deux gouvernements se sont déclarés résolus à accélérer, après la signature du Traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives, les négociations sur d'autres questions, notamment sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. **Encourage et soutient** les Etats-Unis et l'Union soviétique dans leur volonté de réduire leurs armements nucléaires et de donner la plus haute priorité aux négociations à venir:

6. **Invite** les Etats-Unis et l'Union soviétique à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations.

L

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, respectivement adoptées en 1988 18/ et 1989 19/ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

17/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 88.IX.2), appendice VII.

18/ Voir A/43/398, annexe 1.

19/ Voir A/44/603, annexe 1.

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire, le 21 septembre 1990,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacrée en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières.

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 8/,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1991 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 45/58 K du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-sixième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement 20/ consacrée à une future convention d'interdiction des armes radiologiques:

2. So déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats:

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27. (A/46/27), par. 94 à 97.

3. **Engage** tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats:

4. **Prie** la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. **Prie également** la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder cette convention, et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question:

6. **Prend acte** de la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacrée en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières;

7. **Exprime le espoir** que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire:

8. **Prie** l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

*
* *

47. La Première Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

I

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, ayant rappelé sa décision 45/418 du 4 décembre 1990, décide : a) de prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question 21/; b) d'inviter les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à faire

connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général; et c) d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

II

ité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire

L'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission et à la demande des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, note l'intention des parties de constituer en 1993 un comité préparatoire pour la conférence prévue au paragraphe 2 de l'article 10 du Traité, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire".
